



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE-386 du 12 JUIL. 2012

imposant des prescriptions complémentaires à la société Compagnie Mosellane de Stockage à METZ

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement partie législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-600 du 18 octobre 1989 autorisant la Compagnie Mosellane de Stockage à exploiter une unité de stockage de céréales et un dépôt d'engrais au 18, rue des Alliés à METZ ;
- VU** l'étude de dangers révisée transmise par l'exploitant en mai 2010 et complétée en octobre 2011 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 juin 2012 ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à METZ et exploitées par la Compagnie Mosellane de Stockage figurent sur la liste des silos à enjeux très importants établie par le Ministère Chargé de l'Ecologie et du Développement Durable, des Transports et du Logement du fait des risques particuliers qu'elles engendrent ;

Considérant la présence à proximité du site d'axes routiers où circulent de nombreux tiers ;

Considérant la nécessité de l'avis d'un tiers-expert pour conclure sur la démarche de maîtrise des risques de cet établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitant est tenu de soumettre à l'analyse critique par un tiers-expert compétent et indépendant les points suivants de son étude des dangers :

- description des silos et de ses activités incluant particulièrement les hauteurs des cellules des différents silos, le volume des activités sous la rubrique 2160, la description des activités annexes et la mise à jour des données inhérentes (capacités, puissances, fiches de données de sécurité des produits chimiques employés sur le site) ;
- description de l'environnement du site en intégrant les modifications éventuelles des zones constructibles en lien avec le PLU ;
- exhaustivité des phénomènes dangereux touchant des tiers, y compris par effet domino ;
- validation de la prise en compte des hauteurs réelles des bâtiments dans les différents calculs ;
- validation des valeurs Pmax et Kst sur la base des céréales pouvant être stockées sur le site ;
- validation de l'intensité des effets et de la gravité des phénomènes dangereux impactant des tiers et positionnement dans la grille PCIG selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié ;
- examen des moyens mis en place en matière de prévention/détection des situations dégradées ;
- examen des mesures/moyens de limitation des conséquences des accidents au regard des meilleures techniques disponibles susceptibles d'améliorer la maîtrise du risque (notamment événements et découplage) et de leur dimensionnement ;
- positionnement du site vis-à-vis des articles 10 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos de stockage de céréales ;
- actualisation des données sur les zones d'effet et la gravité dans la situation actuelle et dans la situation future si des mesures d'amélioration sont proposées (y compris pour des phénomènes dangereux éventuellement ajoutés).

Les résultats de l'analyse critique feront l'objet, pour chaque type d'effet étudié, d'une cartographie de synthèse présentant : les limites de propriétés du site, les zones d'éloignement forfaitaire de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, l'enveloppe des zones correspondant aux seuils d'intensité définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005 dit arrêté PCIG. Les zones correspondant à l'ensevelissement sous le grain et celles correspondant à une surpression de 20 mbar en cas d'explosion seront également reportées.

Le choix du tiers-expert indépendant, accompagné de ses références dans des prestations similaires, est soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

La réalisation de la tierce expertise fera l'objet d'une réunion d'ouverture et de clôture en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport final du tiers-expert sera remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Metz, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint
de la Préfecture de la Moselle



François VALEMBOIS